

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.428 du 23 mars 1999

A.80.961/XIII-872

En cause : 1. **BORCHARD** Arnaud,
2. **FASBENDER** Renaud,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

Partie intervenante :

HOUSIAUX Henri,
rue Grands Champs 1
5334 Florée.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1998 par Arnaud BORCHARD et Renaud FASBENDER, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 20 août 1998 délivrant à Henri HOUSIAUX un permis de bâtir un poulailler d'engraissement de poulets de 19.500 unités sur un terrain sis à Florée, rue Grands Champs, 1, cadastré section B, n° 270v/partie;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 4 décembre 1998 par laquelle Henri HOUSIAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants et Me Chr. DAILLET, loco Me G. GOISSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Henri HOUSIAUX exploite une ferme sise rue Grands Champs, n° 1 à Florée. Il y exploite notamment déjà

un cheptel de bovins d'environ 180 bovins dont seuls 144 sont couverts par une autorisation.

L'exploitation de Henri HOUSIAUX se situe en zone agricole au plan de secteur, à environ 400 mètres du captage d'eau Pré de l'Oie exploité par la Société wallonne des distributions d'eau et à environ 150 mètres du ruisseau Petit Bocq.

Les requérants Arnaud BORCHARD et Renaud FASBENDER sont riverains immédiats de la ferme, habitant respectivement aux n^{os} 2 et 3 de la même rue; leurs habitations se situent à 250 et 300 mètres de l'exploitation et sont directement limitrophes des terres d'épandage.

2. A une date non précisée mais se situant aux environs de juillet 1997, Henri HOUSIAUX introduit une demande de permis d'exploiter et une demande de permis de bâtir un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair de 19.500 unités ainsi que le "renouvellement" du permis d'exploiter pour 200 bovins.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée dans le cadre de la demande de permis de bâtir est fort sommaire, indiquant par exemple "néant" sous la rubrique "cours d'eau, étangs, sources, captages éventuels".

3. Le 13 août 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement demande à la commune d'Assesse d'inviter le demandeur à compléter sa demande de permis d'exploiter dans les termes suivants :

" J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier et de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement introduits par M. et M^{me} HOUSIAUX en vue d'obtenir le permis d'exploiter un poulailler de 20.000 poulets à ériger à Assesse, 1, rue Grands Champs, Florée.

Cet établissement n'est concerné ni par l'annexe du décret du 11 septembre 1985 ni par l'annexe 2 de l'A.E.R.W. du 31 octobre 1991 organisant l'évaluation des incidences en Région wallonne.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement.

Toutefois, le poulailler se trouverait relativement proche d'un captage de la S.W.D.E.; il importerait dès lors d'inviter le requérant à préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux de ce captage.

Une description de la technique d'élevage devrait également être jointe au dossier.

Au point 9 de la notice, le requérant affirme que les effluents seront épandus directement. Etant donné que l'épandage est interdit à certaines périodes de l'année, il y a lieu de prévoir un lieu de stockage de ces effluents.

Par ailleurs, il apparaît que l'établissement comporte déjà un élevage d'environ 180 bovins : la détention de 80 d'entre eux est couverte par une déclaration d'existence datée du 13 octobre 1977 et donc valable jusqu'au 13 octobre 2007, la détention des 100 autres n'est quasiment plus autorisée, car l'arrêté du collège échevinal du 30 septembre 1982 autorisant l'exploitation d'une étable de 64 bovins (au lieu de 100 actuellement) arrive à échéance le 30 septembre 1997. Cette étable située en zone agricole à moins de 500 m d'un captage d'eau potable est rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il conviendrait donc d'inviter le requérant à compléter son dossier en incluant l'élevage des bovins : la notice d'évaluation des incidences devrait également être complétée en fonction de l'élevage des bovins. De plus, le requérant devrait compléter le tableau ci-annexé, relatif au programme d'épandage des divers effluents.

(...)"

4. La Société wallonne des distributions d'eau, interrogée par la commune d'Assesse sur les stations de pompages existantes à proximité du projet, répond par lettre du 11 septembre 1997 ce qui suit :

" (...)

La Société wallonne des distributions d'eau exploite à Florée la prise d'eau du Pré de l'Oie (puits P2) dans le calcaire carbonifère du bassin de Dinant. Ce

captage, d'une importance stratégique primordiale, fournit journalièrement 1.200 m³ d'eau.

Le projet de poulailler se situe en amont et à proximité de la prise d'eau (400 m) et constitue, à ce titre, un risque important pour la qualité de l'eau prélevée dans ce puits. Le dossier de Monsieur HOUSIAUX, annexé à votre lettre, ne mentionne pas :

- les mesures de prévention de pollution en matière de stockage d'hydrocarbure (5.000 l);
- le stockage des effluents tant dans son aspect étanchéité que capacité;
- les moyens de contrôle (drains, chambres de visite) d'une éventuelle perte sous la dalle du poulailler.

En ce qui concerne l'épandage des effluents, le dossier annexé à votre lettre n'indique nullement un éventuel équilibre entre les capacités d'épandage de l'exploitation agricole et le volume de fientes produites. Dans le cas d'un recours à des contrats d'épandage, nous n'avons jusqu'à ce jour pu obtenir, auprès de la Région wallonne, les assurances en matière d'un contrôle annuel de ceux-ci.

De plus, au vu des essais de traçage réalisés dans le cadre des études relatives aux zones de prévention, il apparaît que le ruisseau du Pré de l'Oie participe activement à la recharge de la nappe sollicitée par la prise d'eau et que les terrains prévus pour l'épandage se situent dans la zone d'alimentation directe de la prise d'eau. Un orage consécutif à un épandage pourrait donc engendrer une importante pollution de l'aquifère.

Vu les considérations développées ci-dessus, nous nous opposons au projet mentionné sous rubrique.

Si la demande introduite par Monsieur HOUSIAUX venait à être accordée, nous insistons pour que, conformément à l'arrêté du 9 mars 1995 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine :

- la citerne à hydrocarbure soit munie d'une double paroi avec un système de détection de fuites;
- le poulailler soit rendu étanche au sol et équipé d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet;
- les dépôts d'effluents d'élevage soient contenus dans des cuves ou installés sur des surfaces imperméables équipées également d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

De plus, vu la vulnérabilité du site, conformément à l'arrêté du 4 juillet 1991 réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, nous souhaitons que la police communale d'Assesse soit particulièrement attentive aux règles d'épandage suivantes :

- l'épandage d'effluents est interdit à moins de 10 m des berges d'un cours d'eau;
- du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, l'épandage de lisier et de purin est interdit sur sol non couvert de végétation sauf si l'incorporation de l'effluent est effectuée le jour même;
- l'épandage de lisier et de purin est interdit sur sol gelé depuis plus de 24 heures.

Nous souhaiterions être informés de la suite qui sera réservée à notre avis.

(...)"

5. Le 27 novembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins remet un avis favorable sur la demande de permis de bâtir sous certaines conditions.

6. Le 23 décembre 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement remet un rapport favorable à la demande d'exploitation. Ce rapport mentionne notamment l'avis du service des eaux souterraines qui est favorable pour autant que soit d'application obligatoire le code de bonnes pratiques agricoles pour l'épandage sur les parcelles proches des captages et d'application volontaire pour les autres parcelles.

7. Le 31 décembre 1997, la direction générale de l'agriculture remet son avis sur la demande de permis de bâtir estimant qu'il y a lieu d'imposer des modifications indispensables : murs sandwich mieux isolés, deux ventilateurs supplémentaires, porte de sécurité, stockage des déjections au champ plutôt qu'à proximité des bâtiments d'élevage.

8. Le 10 mars 1998, le fonctionnaire délégué remet un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme pour les motifs suivants :

" Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone agricole;

Vu que le bien est situé à proximité (+/- 400 m) d'une prise d'eau de la Société wallonne des distributions d'eau;

Vu l'avis défavorable de la Société wallonne des distributions d'eau en date du 11 septembre 1997 estimant que le projet de poulailler constitue un risque important pour la qualité de l'eau prélevée dans ce puits et estimant que le dossier n'offre aucune garantie en ce qui concerne les mesures de prévention des pollutions pour les hydrocarbures :

- le stockage des effluents;
- les moyens de contrôle d'une éventuelle perte sous la dalle du poulailler;
- l'épandage sur les terrains situés dans la zone d'alimentation directe de la prise d'eau".

9. En conséquence, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis de bâtir en sa séance du 19 mars 1998.

Henri HOUSIAUX introduit un recours devant la députation permanente du conseil provincial de Namur en date du 8 avril 1998.

10. Le 26 mars 1998, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine remet un avis défavorable à la demande d'exploitation dans la ligne de son avis défavorable sur la demande de permis de bâtir.

11. En séance du 9 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Assesse délivre le permis d'exploiter suivant :

" Vu la demande introduite par Monsieur HOUSIAUX Henri, rue Grands Champs, 1 à 5334 Florée, souhaitant exploiter à la même adresse un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair - 19.500

sujets et renouveler un permis d'exploiter pour 200 bovins;

Attendu qu'une enquête a été réalisée du 22/09/97 au 09/10/97;

Attendu que celle-ci a fait l'objet de différentes réclamations annexées au procès-verbal de clôture;

Attendu que la Société wallonne des distributions d'eau exploite à Florée la prise d'eau du Pré de l'Oie (puits P2) dans le calcaire carbonifère du bassin de Dinant; que ce captage d'une importance stratégique primordiale fournit journalièrement 1.200 m³ d'eau;

Attendu que le projet de poulailler se trouve en amont et à proximité de la prise d'eau (400 m) et constitue un risque pour la qualité de l'eau prélevée dans ce puits;

Considérant que le risque est pour l'essentiel décrit par la Société dans les termes suivants : «Le ruisseau du Pré de l'Oie participe activement à la recharge de la nappe sollicitée par la prise d'eau et que les terrains prévus pour l'épandage se situent dans la zone d'alimentation directe de la prise d'eau»;

Considérant que la Région wallonne, service des eaux souterraines, a émis un avis favorable malgré la situation particulière du demandeur en précisant : «L'application du code de bonnes pratiques agricoles (est) de nature à garantir une protection adéquate des eaux de surface et des eaux souterraines»;

Considérant que le collège estime dans ces circonstances que nombre des critiques émises à l'occasion de l'enquête publique susvisée sont rencontrées;

Considérant que la protection du captage d'eau peut donc dès lors être assurée;

Considérant qu'en outre le collège a été attentif aux souhaits de la S.W.D.E. par l'ajout de conditions aux permis d'exploiter;

Considérant que l'enquête publique a mis l'accent sur les risques engendrés par une éventuelle pollution par les déchets et qu'à ce sujet, le collège impose le rétablissement de l'étanchéité de la chape constituant le fond de la fosse à fumier et de prévoir une capacité de stockage de l'ordre de 80 m³ dans un délai raisonnable compte tenu de l'ampleur des travaux;

Considérant que les émanations susceptibles de nuire à la santé des riverains peuvent être considérées comme non dangereuses par le respect des conditions fixées par le collège;

Considérant que la concentration en formaldéhyde dans l'atmosphère à mi-distance de l'habitation d'autrui la plus proche est inférieure à 0,1 mg/m (mesure moyenne sur 30 minutes);

Considérant que la capacité des déchets a été recalculée par la Région wallonne et que les inconvénients ont été appréciés par le collège, sachant que le demandeur est susceptible de rencontrer les exigences du code de bonnes pratiques agricoles;

Vu la délibération prise par le collège en date du 27 novembre 1997;

Considérant de ce qui précède que le collège n'a pas souhaité imposer une étude d'incidences;

Considérant que l'établissement visé est conforme aux dispositions du plan de secteur;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce dossier que l'observation des prescriptions obligatoires est de nature à obvier aux risques et nuisances inhérents à l'exploitation de cet établissement;

Vu les dispositions légales en la matière;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

- ♦ d'abroger la déclaration d'existence du 13/10/1977 permettant l'élevage de 80 bovins, 15 porcs et 12 poules pour une durée de 30 ans;
- ♦ d'exiger dans le cadre général de ce dossier le respect des conditions d'exploitation suivantes :
 1. Prescriptions du Règlement général pour la protection du travail.
 2. Prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés insalubres ou incommodes par un arrêté royal du 2 septembre 1981.
 3. Conditions d'exploitation relatives au bruit.
 4. Le code de bonnes pratiques agricoles joint à la présente est d'application obligatoire. L'exploitant dispose de 2 ans pour mettre son établissement en conformité avec la condition imposant une capacité de stockage de 4 mois au minimum pour les effluents liquides.
 5. L'exploitant doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il dispose de terres lui permettant de

respecter les modalités d'épandage préconisées par le code susmentionné.

6. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre d'épandage selon le modèle ci-joint, dans lequel tout apport azoté, minéral ou organique, doit figurer;

♦ d'accorder pour un terme de 20 ans l'autorisation d'exploiter des étables pour 200 bovins et ce, dans le respect des conditions d'exploitation suivantes :

1. Conditions d'exploitation relatives aux fosses à fumier et aux citernes à purin applicables aux dépôts de fumier et à la citerne présents sur le site d'exploitation.

2. Conditions d'exploitation concernant les dépôts de matières pulvérulentes en silos;

♦ d'accorder pour un terme de 20 ans l'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.500 poulets de chair :

. cette autorisation n'étant exécutoire qu'après avoir obtenu, sur recours, le permis d'urbanisme obligatoire en la matière et actuellement refusé;

. cette autorisation étant par ailleurs soumise aux conditions d'exploitation relatives à l'hébergement des volailles;

(...)".

Cette autorisation n'a fait, semble-t-il, l'objet d'aucun recours.

Par lettre du 6 août 1998, le conseil de Henri HOUSIAUX fait parvenir à la députation permanente de nouveaux plans modifiés le 9 juin 1998 afin de répondre aux critiques émises par le fonctionnaire délégué dans son avis.

Il y est précisé que "le plan d'implantation au sol et comprenant le dessin des façades latérale, gauche et droite, a été singulièrement modifié par rapport au plan initial dessiné le 16 juin 1997".

13. Le 20 août 1998, la députation permanente délivre le permis de bâtir attaqué suivant :

" Attendu que parallèlement à la demande de permis de bâtir, le collège échevinal d'Assesse a instruit une demande de permis d'exploiter le poulailler en question;

Attendu que le fonctionnaire technique de la Région wallonne, division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, avait émis un avis favorable en répondant aux craintes et préoccupations des riverains :

- capacité de stockage des fumiers et purins suffisante;
- capacité d'épandage des effluents suffisante;
- pas de saturation à craindre à l'échelle du territoire de la commune;
- aucun risque de nuisances par les odeurs ou les poussières, en raison de l'éloignement des habitations de tiers;

Attendu qu'en ce qui concerne la question de la protection des eaux, le fonctionnaire technique disait ceci :

« Risque de pollution des eaux

Le respect des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1991 réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, notamment son article 6 prévoyant qu'aucun épandage ne peut être effectué à moins de 10 m des berges d'un cours d'eau, ainsi que l'application du code de bonnes pratiques agricoles, sont de nature à garantir une protection adéquate des eaux de surface et des eaux souterraines;

Par ailleurs, il n'est pas utile de prévoir un quelconque système de détection d'infiltrations sous la dalle du poulailler;

En effet, les fientes de poulets sont extrêmement sèches, ce qui est de nature à rendre les infiltrations improbables»;

Attendu que le collège échevinal a dès lors estimé pouvoir délivrer le permis d'exploiter, par délibération du 09 avril 1998, dûment motivée et conditionnée pour assurer la protection de l'environnement;

Attendu que le permis d'exploiter précité n'a fait l'objet d'aucun recours en application des dispositions de l'article 13 du Titre I^{er}, Chap. I^{er}, du Règlement général pour la protection du travail;

Attendu que l'exploitant est dès lors en droit de considérer son permis d'exploiter comme administrativement définitif, la sécurité juridique devant jouer dans les deux sens;

Attendu, par ailleurs, que quoi qu'il en soit, le dossier sur lequel la députation permanente doit statuer est un dossier de recours contre (un) refus de permis de bâtir un hangar à usage de poulailler;

Attendu que l'autorité, en l'espèce, doit donc limiter son action à analyser l'impact de la construction par rapport au site, au paysage, à l'environnement ..., sur le plan de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Attendu que ce n'est pas la construction qui peut être dangereuse pour les eaux souterraines mais l'exploitation et ce qui en découle;

Attendu que serait contestable, dans cette optique, une décision de la députation permanente qui tenterait de récupérer via le dossier de recours contre (un) permis de bâtir d'éventuelles lacunes ou interrogations relevées dans le dossier de permis d'exploiter, parce qu'elle sortirait des limites de la compétence lui attribuée par le CWATUP;

Attendu que l'avis défavorable de la fonctionnaire déléguée sur la demande de permis de bâtir ne comporte aucun argument relatif à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire;

Attendu que sa motivation repose exclusivement sur une question de risque de pollution lié à l'exploitation et apparaît à ce titre juridiquement et administrativement contestable;

Attendu que pour ce qui est du projet de construction proprement dit, il apparaît tout à fait acceptable :

- exploitation isolée entre les villages de Natoye et Florée;
- accès direct par la grand-route sans emprunter des rues de villages;
- intégration correcte (voir plan d'implantation) dans un ensemble de bâtiments déjà existants et de typologie semblable;

Attendu, par ailleurs, que nonobstant le jugement qui peut être porté sur la motivation de l'avis défavorable de la fonctionnaire déléguée, l'avocat du requérant a déposé un mémoire ampliatif par R.P. du 7 août 1998;

Attendu que le mémoire ampliatif en question comporte des éléments neufs positifs (points 1 à 4) sous la forme de modifications apportées au projet pour rencontrer les observations de la fonctionnaire déléguée :

1. cuvelage en béton sous la citerne de pétrole;
2. augmentation de la capacité (10.000 litres) de la citerne destinée à recevoir les eaux de lavage;
3. installation d'un drain périphérique destiné à récupérer toute éventuelle fuite sous dalle;
4. aménagement d'une aire de chargement en béton;

Vu les plans modificatifs datés du 09.06.1998 déposés dans ce sens;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avocat du requérant, par contre, lorsqu'il propose, au point 5 de son mémoire ampliatif, de conditionner le permis de bâtir le poulailler à l'obtention d'un permis de bâtir parallèle pour l'érection d'une dalle de stockage sur le territoire de Gesves;

Attendu que l'autorité, en effet, n'a pas à subordonner la validité d'un permis de bâtir à Assesse à l'obtention d'un autre permis de bâtir à Gesves;

Attendu que l'on peut conclure du dossier que rien ne s'oppose à la construction projetée dans la mesure où le bâtiment en lui-même n'est pas de nature à compromettre le bon aménagement des lieux ou à porter atteinte à l'environnement;

Entendu en leurs explications le requérant et son conseil;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Entendu en son rapport Monsieur le député M. WARNON;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Le recours susvisé est accueilli.

Article 2. - Le permis de bâtir sollicité est délivré à Monsieur H. HOUSIAUX, rue Grands Champs, 1, à 5334 Florée, sur base des plans modificatifs datés du 09.06.1998 et déposés par R.P. du 07.08.1998.

(...)"

Considérant que, par requête introduite le 4 décembre 1998, Henri HOUSIAUX demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, de la violation des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité, de la violation du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que le poulailler industriel est situé à moins de 400 mètres d'un captage de la Société wallonne des distributions d'eau et à moins de 150 mètres d'un ruisseau qui alimente le captage et qui traverse des parcelles sur lesquelles seront épandues les fientes des volatiles, que ce poulailler s'ajoute à un élevage de 200 bovins pour lequel l'exploitant a obtenu en même temps une autorisation d'exploitation, que la présence du ruisseau est totalement ignorée ou passée sous silence, que la notice qui indique "néant" à ce propos est lacunaire, voire factice, que malgré le cumul évident des risques, résultant de la double exploitation, l'autorité n'a pas estimé, sans justification ou explication, devoir imposer d'étude d'incidences et surtout ne paraît pas avoir exercé de manière adéquate son pouvoir d'appréciation quant à l'exigence de cette étude, que l'autorité se refuse explicitement à motiver sa décision au regard du captage, pourtant mentionné au plan de secteur, et des autres nuisances éventuelles, considérant que "ce n'est pas la construction qui peut être dangereuse pour les eaux souterraines mais l'exploitation qui en découle" et qu'elle s'estime incompétente pour apprécier la compatibilité de la demande de permis avec le captage et le ruisseau qui l'alimente, "parce qu'elle sortirait des limites

de la compétence attribuée par le CWATUP", alors que, première branche, s'ajoutant à des installations destinées à accueillir 200 bovins, l'installation autorisée par le permis litigieux atteint un effet de seuil qui eût dû, à l'évidence, être pris en compte par l'autorité administrative et engendrer une décision d'exigence d'une étude d'incidences, que, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, l'autorité administrative devait considérer que les installations concernées par la demande de permis vont ensemble bien au-delà d'un seuil global d'exploitation intensive même si les différentes composantes, séparées, ne tombent pas explicitement sous le coup d'une étude d'incidences obligatoire, et qu'en vertu de l'article 10 du décret du 11 septembre 1985, du principe de bonne administration et du principe de précaution qui en découle, l'autorité administrative se devait de prescrire pareille étude ou, à tout le moins, se devait de faire apparaître et de justifier explicitement la dispense, et alors que, seconde branche, un permis est irrégulier lorsque la notice préalable d'évaluation des incidences, destinée à éclairer l'autorité, est incomplète sur un point de nature à influencer la décision (voir arrêt MALEMPRE, n° 63.271, du 22 novembre 1996), que l'exigence de motivation imposée par l'article 6 du décret emporte l'obligation de procéder à une discussion concrète des éléments de fait et de droit sur lesquels l'autorité est appelée à prendre sa décision, que l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit légalement apprécier l'opportunité d'autoriser un bâtiment dont l'affectation est susceptible de porter atteinte à un paramètre (prise d'eau) qu'un plan d'urbanisme (plan de secteur) met expressément en exergue, et que l'autorité doit examiner une demande non seulement au regard du zonage mais au regard de toutes autres "indications" qui figurent au plan et donc au regard du captage, quel que soit le sort réservé à la demande de permis d'exploitation "de sorte que le permis litigieux, ignorant totalement les paramètres devant conduire à la prescription d'une étude d'incidences, fondé sur une notice lacunaire et sur des

motifs insuffisants ou inadéquats, au regard de la prise d'eau mentionnée au plan de secteur et au regard des incidences sur l'environnement est illégal";

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucune note d'observations;

Considérant que l'intervenant estime qu'on ne peut tenir compte dans le cadre du présent recours du "préjudice résultant des autorisations d'exploiter antérieurement accordées et administrativement sécurisées"; que, selon lui, seules les nuisances résultant du permis de bâtir le poulailler peuvent être retenues à l'exclusion des nuisances résultant de l'exploitation et encore moins de celles résultant de l'exploitation autorisée dans les anciens bâtiments, que, de fait, rien n'indique qu'une étude devait être réalisée et qu'il ne peut en tout cas pas être reproché d'erreur manifeste d'appréciation puisque les autorités appelées à se prononcer sur la demande ont toutes deux tenu compte de l'avis prudent des services de la division de l'eau; qu'il ajoute que, par ailleurs, la députation permanente a tenu compte des mesures de sécurité complémentaires apportées par l'intervenant dans le cadre de l'instruction du recours d'appel, ces mesures étant de nature à obvier aux objections élevées par le fonctionnaire délégué; que, selon lui, la seule question qu'il est encore permis de se poser concerne l'endroit où sera stocké le fumier avant l'épandage, la députation permanente ayant légitimement refusé de statuer sur une demande de permis de bâtir une dalle pour ce stockage, celle-ci devant être érigée sur l'entité de Gesves; qu'il précise que la demande de permis pour la construction d'une telle dalle est cependant en cours; qu'il relève que le seul grief spécifique d'urbanisme soulevé par les requérants concerne l'existence du captage proche; que, toujours selon l'intervenant, il est certain que l'érection du bâtiment en tant que tel n'implique en soi aucun risque particulier pour l'environnement mais il

reconnaît toutefois un certain lien "entre l'art de bâtir et le fait d'exploiter", ce dont la députation permanente a tenu compte selon lui puisque le dossier d'appel a apporté des apaisements quant à l'existence de mesures de précaution environnementales; qu'il en déduit que l'autorité a donc bien procédé à la discussion des éléments de fait et de droit sur lesquels elle était appelée à prendre sa décision;

Considérant que, dans le cadre d'un projet mixte, nécessitant à la fois un permis d'exploiter et un permis de bâtir, l'autorité qui délivre le permis de bâtir ne peut faire abstraction du projet global poursuivi par le demandeur de permis, et donc du projet d'exploitation; qu'ainsi, l'autorité est amenée à prendre en considération les inconvénients résultant de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation, même si elle ne peut régler l'exercice même de ces activités; que, d'ailleurs, en vertu de l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, "si plusieurs autorisations sont requises, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet", ce qui signifie que l'autorité compétente doit avoir en main toutes les informations concernant le projet global;

Considérant qu'en l'occurrence, le projet concerne l'exploitation d'un nouveau poulailler et l'extension d'un élevage de bovins; que l'obtention du permis de bâtir n'est donc qu'une phase de la réalisation du projet tout en étant une condition essentielle de l'exploitation; que, dans son appréciation du bon aménagement des lieux, l'autorité doit dès lors prendre en compte la protection de l'environnement et donc évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation d'installations; que cette évaluation peut l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre gravement la protection de l'environnement;

que, pour ce faire, l'autorité se basera soit sur la notice d'évaluation des incidences, soit sur l'étude d'incidences si elle est requise ou si les risques d'incidences sur l'environnement sont importants;

Considérant, en l'espèce, que le projet ne devait pas, au regard de la réglementation applicable, être soumis d'office à une étude d'incidences; que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement apparaît dès lors d'autant plus comme un document essentiel en ce qu'il permet à l'autorité compétente de juger, en fonction de son contenu, si la procédure d'évaluation des incidences doit être poursuivie ou non; que cette notice, déposée à l'appui de la demande de permis de bâtir (qui peut être la même que celle déposée dans le cadre de la demande de permis d'exploiter (article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991)), doit comporter des éléments d'information relatifs à l'ensemble du projet; que l'annexe I - C qui reprend les renseignements à donner dans le cadre d'une demande de permis de bâtir ou de lotir n'a de sens que si c'est le projet dans son ensemble qui doit faire l'objet d'une évaluation et non la seule phase de la construction;

Considérant qu'en l'occurrence, il est certain que la notice seule n'aurait pu valablement éclairer l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement : elle est lacunaire ou erronée (captage, cours d'eau : "néant"; imprécision totale quant au mode d'élimination, d'évacuation des effluents : "fumiers épandus sur terres agricoles" (lesquelles ?); "tous les 6 mois", alors qu'existe une interdiction à certaines périodes; rejets gazeux : "néant"; niveau sonore : "néant"; Quid des ventilateurs ?; risque de nuisances éventuelles : "toutes les précautions seront prises"; aucune évaluation du système d'épuration et/ou d'évacuation des effluents, sauf "toutes les précautions seront prises"); que la notice déposée équivaut à une absence de notice et, à ce titre,

en vertu de l'article 5, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, doit entraîner l'annulation de l'autorisation, à défaut d'étude d'incidences;

Considérant qu'en réalité, le travail d'évaluation des incidences sur l'environnement a essentiellement été fait par la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) dans son rapport sur la demande de permis d'exploiter; que c'est derrière celui-ci et le permis d'exploiter que s'est d'ailleurs réfugiée la députation permanente; que, toutefois, l'existence de ce rapport ne permet pas d'éluder la question de la nécessité ou non d'une étude d'incidences avec les garanties, notamment procédurales, qu'une telle étude comporte;

Considérant que, si le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente en ce qui concerne la décision d'imposer une étude d'incidences, il peut néanmoins sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'un critère permettant d'apprécier la nécessité d'une étude d'incidences est le seuil au-dessus duquel celle-ci est obligatoirement imposée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 pour des projets d'exploitation semblables :

- installations destinées à l'élevage et à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux (le projet autorisé porte sur 19.500 poulets);
- élevages de bovins de plus de 250 animaux sevrés situés à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine (le projet autorisé porte sur 200 bovins à 400 mètres d'un captage important);

Considérant qu'un autre critère consiste en l'évaluation de la charge polluante de chacune des installations puisque l'étude tend précisément à prévenir les risques pour l'environnement que constitue cette charge; que sont énumérés par le Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) comme inconvénients pour les installations de plus de 50 grands mammifères, situées en zone agricole à moins de 500 mètres d'un captage d'eau potable, les "mauvaises odeurs, écoulement de matières fécales putrides ou putrescibles, le danger de voir les animaux s'échapper, la pullulation d'insectes, l'accumulation de résidus putrescibles, le bruit des animaux"; que les mêmes inconvénients sont énumérés pour les installations destinées à l'élevage ou à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs implantées dans une zone agricole à moins de 500 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 500 mètres d'un captage d'eau potable et qui comptent plus de 500 animaux; qu'ainsi, il y a donc convergence dans les inconvénients de ces deux types d'installations de sorte que, si celles-ci sont voisines, les inconvénients se cumulent et ne peuvent, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, être dissociés dans l'appréciation de la nécessité d'une étude d'incidences;

Considérant que l'examen de ces inconvénients additionnés devait amener l'autorité à prescrire une étude d'incidences; qu'en effet, que l'on ramène les termes de la comparaison à l'exploitation de volailles ou à l'exploitation des bovins, on aboutit dans les deux cas à un dépassement du seuil au-dessus duquel l'étude d'incidences est obligatoire;

Considérant que ce risque pour l'environnement est d'autant plus sérieux qu'il existe un captage d'eau potable qualifié par la Société wallonne des distributions d'eau "d'importance stratégique primordiale", que le poulailler se trouve en amont à moins de 400 mètres de cette prise et que la Société wallonne des distributions

d'eau dénonçait le fait qu'"au vu des essais de traçage réalisés dans le cadre des études relatives aux zones de prévention", "le ruisseau du Pré de l'Oie particip(ait) activement à la recharge de la nappe sollicitée par la prise d'eau", et "que les terrains prévus pour l'épandage se situ(ai)ent dans la zone d'alimentation directe de la prise d'eau et qu'un orage consécutif à un épandage pourrait donc engendrer une pollution importante de l'aquifère";

Considérant que dans ces circonstances l'autorité a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prescrivant pas une étude d'incidences;

Considérant, quant à l'absence ou l'inadéquation de la motivation au regard des incidences sur l'environnement, que la motivation est certainement inadéquate et fait même apparaître une méconnaissance par la députation permanente de ses compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (voy. article 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP) puisqu'elle refuse de prendre en compte le danger que l'exploitation fait courir aux eaux souterraines en se limitant au seul aspect de la construction alors qu'il est notamment certain qu'un captage, inscrit au plan de secteur, dont l'autorité n'ignore pas l'importance stratégique et la vulnérabilité est un paramètre à prendre en considération dans son appréciation de l'opportunité même du projet;

Considérant qu'en ses deux branches, le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation du principe de bonne administration en raison des modifications apportées au projet devant l'autorité saisie du recours; qu'ils y voient une violation des articles 41, 42 et 52 du CWATUP en ce que le permis est

délivré sur base de plans modifiés et est motivé par le fait que le projet comporte des éléments neufs positifs sous la forme de modifications apportées au projet pour rencontrer les observations du fonctionnaire délégué, et que certaines de ces modifications emportent des innovations substantielles, tel l'aménagement d'une aire de chargement en béton, alors que, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau CWATUP non applicable au présent dossier, l'autorité sur recours ne pouvait délivrer un permis sur base d'un dossier ou de plans modifiés de manière substantielle par rapport à ceux sur lesquels l'autorité de premier ressort s'est prononcée, empêchant ainsi cette dernière de se prononcer sur le contenu réel de la demande;

Considérant que l'intervenant souligne que l'autorité sur recours statue en fonction de sa propre conception des exigences de l'aménagement local; qu'il estime que les "transformations, de minime importance sur le plan urbanistique mais d'importance dans le cadre de la police d'exploiter, pouvaient être reçues en degré de recours par la députation permanente à peine de priver celle-ci de tout pouvoir effectif d'appréciation à l'occasion de l'exercice du recours;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins est, en vertu de l'article 41 du CWATUP, l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes de permis de bâtir; qu'il s'ensuit que les recours prévus par l'article 52 du même code doivent être examinés sur la base du dossier soumis à l'appréciation de l'autorité communale et non sur celle de plans nouveaux; que, toutefois, des modifications peuvent être apportées à un projet au cours de la procédure d'examen d'une demande de permis, pour autant que le projet ainsi modifié ne diffère pas substantiellement de celui soumis au collège des bourgmestre et échevins et réponde à des avis ou objections émis au cours de la procédure;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que des plans modifiés ont été adressés à la députation permanente après qu'elle a été saisie du recours contre le refus de permis; que la lettre écrite par le conseil de l'intervenant et accompagnant l'envoi de ces plans indique que le but est de répondre "aux critiques alléguées" par le fonctionnaire délégué; qu'il est signalé que "le plan d'implantation au sol et comprenant le dessin des façades latérale, gauche et droite, a été singulièrement modifié par rapport au plan initial dessiné le 16 juin 1997"; que plus particulièrement,

- une cuve à pétrole semi-enterrée, de 4 mètres sur 2 et d'une contenance de 5.000 litres, est ajoutée;
- la citerne des eaux de lavage est portée à 10.000 litres et ainsi doublée, "quoique ce point n'ait pas été expressément visé dans l'avis de Madame le fonctionnaire délégué":
- un drain périphérique est installé tout autour du poulailler;
- une aire de chargement en béton est prévue à l'avant du bâtiment "de manière à éviter également toute pénétration dans le sol lors des opérations de manutention se produisant à l'entrée du poulailler";

Considérant que ces modifications, en partie substantielles (cuve à pétrole, citerne, aire de chargement en béton), devaient faire l'objet d'une nouvelle demande de permis adressée au collège des bourgmestre et échevins, autorité compétente pour se prononcer en première instance sur les demandes de permis; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants relèvent que si

l'implantation d'une construction agricole est concevable en zone agricole, encore faut-il qu'elle ne constitue pas un risque de nuisance grave pour le voisinage et leur environnement; qu'ils estiment qu'en l'occurrence, les odeurs, bruits, poussières (ventilateurs, tracteurs, camions) constituent pour eux-mêmes habitant à 250 et 300 mètres du bâtiment un dommage grave difficilement réparable; qu'ils soulignent que la situation même du bâtiment, outre les bâtiments existants destinés à accueillir 200 bovins à moins de 400 mètres d'une prise d'eau alimentée par un ruisseau lui-même riverain de l'exploitation et de ses terres d'épandage, est de nature à engendrer des phénomènes de pollution du captage, et que ce risque est reconnu "important" tant par la Société wallonne des distributions d'eau que par le collège des bourgmestre et échevins et est de nature à affecter la distribution d'eau potable dans toute la commune d'Assesse et dans les communes avoisinantes; qu'en outre, remarquent-ils, cette exploitation intensive s'ajoute à d'autres exploitations du même type, de sorte qu'on compterait quatre exploitations intensives dans un rayon de deux kilomètres, dont celle-ci toute proche du captage; que si l'on considère qu'une étude d'incidences était indispensable compte tenu de l'effet de seuil atteint par le cumul des deux exploitations intensives, les requérants rappellent la teneur de l'arrêt MANIQUET et LECOMTE, n° 45.755 du 26 janvier 1994, de sorte que le risque de préjudice grave difficilement réparable résulte de l'absence même de ladite étude d'incidences;

Considérant que l'intervenant estime qu'on ne peut tenir compte du préjudice résultant de l'exploitation du poulailler à ériger, lequel a fait l'objet d'un permis non attaqué; que s'il reconnaît que "la présence d'un captage, sensible à la pollution, à environ 400 mètres du poulailler, aurait pu inciter l'autorité compétente à faire procéder à une (étude d'incidences)" et que, certes, la Société wallonne des distributions d'eau a émis un avis

défavorable comme elle le fait toujours lorsqu'il y a proximité d'un captage, il estime par contre qu'il résulte de la combinaison des différents avis émis (rapport sur la demande de permis d'exploiter, avis du service des eaux souterraines, avis de la direction générale de l'agriculture) que des mesures particulières ont été prises pour protéger la prise d'eau du Pré d'Oie; qu'il soutient, en outre, que le cumul des effluents avec ceux produits éventuellement par le cheptel de bovins ne peut faire l'objet de l'appréciation du Conseil d'Etat dans le cadre du présent recours, aucune autorisation d'urbanisme n'étant sollicitée à l'appui de cette augmentation de cheptel, laquelle en conséquence ne rentre pas dans le cadre de l'objet du présent recours; qu'il s'emploie ensuite à réfuter point par point le préjudice lié aux odeurs, bruits, poussières, charroi, après avoir répété qu'il concerne l'exploitation contre le permis de laquelle aucun recours n'a été mû;

Considérant dès lors que l'on considère qu'une étude d'incidences était requise, le risque de préjudice grave difficilement réparable découle comme le soutiennent les requérants de l'absence même d'étude d'incidences dont le but est d'éclairer les autorités compétentes en vue de supprimer ou de réduire les risques de préjudices pour l'environnement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Henri HOUSIAUX dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 20 août 1998 délivrant à Henri HOUSIAUX un permis de bâtir un poulailler d'engraissement de poulets de 19.500 unités sur un terrain sis à Florée, rue Grands Champs, 1, cadastré section B, n° 270v/partie.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Henri HOUSIAUX, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.